



DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES CONTRATS

Jacques ARLOTTO



jacquesarlotto@gmail.com



I Introduction

- Le droit est la résultante de diverses influences et de nombreux facteurs :
 - la morale,
 - l'histoire,
 - la force,
 - la religion,
 - la philosophie.
-
- De là, découle la question des fondements du droit. Qu'est-ce qui a forgé cet ensemble de règles qui régissent la vie en société des peuples ?



Introduction

- **Définition du droit (Larousse) :**
- **ensemble des règles qui régissent les rapports des hommes constituant une même société.**
- Le droit est l'ensemble des règles permettant et organisant la vie en société. Le droit positif est l'ensemble des règles juridiques effectivement en vigueur dans un Etat donné à un moment donné.
- L'ensemble des règles de droit (appelé aussi norme) porte sur des phénomènes sociaux très différents d'où la nécessité de diviser le droit en plusieurs branches.
- ***Summa Divisio : Distinction fondamentale entre les personnes, sujets de droit, et les choses, objets de droit.***



- « **Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà** » (Blaise Pascal).
- l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dispose :
- « tous les hommes naissent libres et égaux en droit »



Introduction

- **Les normes (les règles de droit) sont hiérarchisées**
- **Par ordre décroissant nous trouvons :**
- **Les Traités**
- **La Constitution (4 octobre 1958)**
- **Les lois organiques**
- **Les lois**
- **La jurisprudence**
- **La coutume**
- **Les usages**



Règles impératives et règles supplétives

- **Règles impératives** : on ne peut pas s'y soustraire : ex : salaire minimum – SMIC horaire,
- **Règles supplétives** : on peut s'y soustraire en manifestant une volonté contraire : ex : droit de grève, droit de se syndiquer, intenter une action en justice en matière civile...



Le principe de la séparation des pouvoirs

- Inspirée de Montesquieu, la séparation des pouvoirs, c'est à dire le fait que :
 - le pouvoir législatif,
 - le pouvoir exécutif,
 - le pouvoir judiciaire
- soient exercés par différentes personnes, repose sur l'idée que tout homme détenant un certain pouvoir est tenté d'en abuser. Donc par cette mesure, on dilue les pouvoirs et on empêche donc l'installation d'un tyran ou d'une dictature
- **La constitution de la Vème république (4 octobre 1958) est inspirée de ces principes.**



Caractéristiques de la règle de droit

- Pour être intégrée dans le phénomène juridique, une règle doit posséder un certain nombre de caractéristiques.
- Celles-ci lui permettent de se différencier :
 - des conduites voulues par la religion,
 - de la morale,
 - des coutumes.
- Quelles sont ces caractéristiques ?
 - La règle doit être :
 - générale
 - impersonnelle,
 - abstraite,
 - sanctionnée par l'autorité publique.



II Les branches du droit

- En fonction des rapports qu'elle régit, la règle de droit appartient à une branche spécifique du droit.
- 1° - **La distinction principale oppose** : droit public et droit privé.
- **Le droit public** a pour objet d'organiser le bon fonctionnement des pouvoirs publics.
- **Ex** : le droit constitutionnel fixe les règles d'organisation de l'Etat.
- le droit administratif régit les administrations entre elles et avec les particuliers.
- Les pouvoirs publics sont dotés de prérogatives de puissance publique.
- **Le droit privé** a pour objet de régir les rapports des particuliers entre eux.
- **Ex** : droit civil.
- droit commercial.
- **Remarque** : Le droit des affaires peut intervenir à la fois des particuliers et la puissance publique : il constitue à ce titre une branche interdisciplinaire.



Opposition droit objectif / droit subjectif

- La société implique une organisation : c'est le but du droit objectif.
- **Le droit objectif** est l'ensemble des règles de conduite qui dans une société organisée gouverne les rapports des hommes entre eux, s'impose à eux - au besoin - par le moyen de la contrainte sociale.
- A contrario, **les droits subjectifs** sont des prérogatives que le droit objectif reconnaît aux individus ou groupes d'individus et dont ceux-ci peuvent se prévaloir contre les autres.



- droit de propriété,
- droit au respect de la vie privée,
- droit d'ester en justice = participer comme demandeur, défendeur ou intervenant à l'exercice d'une action en justice, à un procès.

- Cependant quelque soit la règle de droit, il y a toujours des exceptions.
- **Ex** : obsèques nationales vont à l'encontre du droit au respect de la vie privée.



III - Les sources du droit

- On distingue la règle écrite et la règle non écrite.
- **1° - Les règles écrites**
- Elles sont hiérarchisées en fonction de leur origine selon des règles instituées par la Constitution, le Parlement devant partager sa compétence législative (avec le gouvernement !).
- Un texte de catégorie inférieure est toujours subordonné aux textes de la catégorie supérieure.
- Traités internationaux : accords entre Etats ratifiés par le président ou le parlement.
- Loi votée par le Parlement en vertu de l'article 34 de la Constitution (la loi peut faire l'objet d'une étude par le Conseil Constitutionnel).
- Règlements autonomes édictés par les organes exécutifs de l'Etat et qui ne sont pas de la compétence du Parlement.



La constitution

- **Article 34 de la Constitution**
- La loi est votée par le Parlement.
- La loi fixe les règles concernant :
- Les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- La nationalité, l'Etat et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- La détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, le régime d'émission de la monnaie.



La constitution

- fixe également les règles concernant :
 - Le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;
 - La création de catégories d'établissements publics ;
 - Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;
- Les nationalisations d'entreprises et les transports de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.



La constitution

- La loi détermine les principes fondamentaux :
 - de l'organisation générale de la Défense Nationale ;
 - de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
 - de l'enseignement ;
 - **du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;**
 - du droit du travail, du droit syndical et de la Sécurité Sociale.
- Les lois de finance déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.



La constitution

- **Article 37 de la Constitution**
- Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.
- Classification selon l'autorité, la forme, l'objet.
- décrets du Président de la République délibérés en Conseil de ministres ;
- décrets (simples) du Président de la République ;
- décrets du 1er Ministre ;
- arrêtés interministériels,
- arrêtés ministériels,
- arrêtés préfectoraux,
- arrêtés municipaux pris par le maire de la commune.



La constitution

- La distinction essentielle entre les décrets tient à leur objet. Certains se bornent à préciser les modalités d'application d'une loi. Ce sont des règlements d'application.
- D'autres décrets sont indépendants de toute loi. Ils réglementent une matière de façon nouvelle. Ce sont des règlements autonomes.



2° - Les autres sources

- La jurisprudence : décisions de justice qui créent le droit quand la loi est inexistante ou obscure (**Ex** : les mères porteuses).
- La doctrine : ouvrages ou articles publiés par des professeurs de droits et des juristes. Elle peut inspirer le législateur ou les juges. (cf. force de la doctrine à Rome)
- La pratique : elle joue un rôle créateur du droit dans les domaines où la loi n'est impérative (**Ex revues juridiques** : J.CP, la Gazette du Palais, la Semaine juridique, le recueil Dalloz-Sirey...).



- La coutume : règle qui est issue d'un usage général et prolongé (repetitio) et de la croyance en l'existence d'une sanction à l'observation de cet usage (opinio necessitatis). Elle est une source de droit à condition de ne pas aller à l'encontre de la loi.
- L'usage : règle coutumière spéciale à une région ou à une profession que les particuliers suivent habituellement dans leurs actes juridiques sans y référer expressément.
- Les codes de déontologies : règles juridiques et morales des personnes exerçant certaines activités qui doivent être respectées :
- Ex. : le secret professionnel



Les grandes étapes de l'élaboration d'une loi :

- Ex : modification de l'article 144 du code civil :
 - L'initiative
 - Vote par les assemblées (discussion...)
 - Application
 - Promulgation
 - Publication
 - Portée de la force obligatoire
 - Application de la loi dans le temps



IV -NOTIONS GENERALES SUR LA Vème REPUBLIQUE

- Le peuple français se trouve à la base du système constitutionnel français (Art. 2 al 6 "Son principe est gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple"). Il exprime ses choix de manière directe ou indirecte selon différents modes de scrutin.
- Ainsi, le Président de la République et l'Assemblée Nationale (577 députés) sont élus au suffrage universel direct ; par scrutin uninominal majoritaire à 2 tours.
- Les conseils municipaux, régionaux sont élus au S.U.D par scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
- Ces conseils élisent à leur tours les membres du Sénat (renouvellement par 1/3 des 348 sénateurs tous les 3 ans).



IV -NOTIONS GENERALES SUR LA Vème REPUBLIQUE

- Le Président de la République nomme le 1er Ministre (Art 8), le révoque ainsi que les autres membres du Gouvernement.
- Le président de la République, de l'Assemblée nationale, du Sénat nomment chacun 3 membres du Conseil Constitutionnel (Président de l'Assemblée et du Sénat sont élus par leur assemblée respective).
- Le président de la République dispose de nombreux pouvoirs (même en période de cohabitation) :
 - il nomme les hauts fonctionnaires (Art 13).
 - il nomme les ambassadeurs (Art 14).
 - il signe les ordonnances et les décrets.
 - il promulgue les lois votées ou demande une nouvelle délibération (Art 10) qui ne peut lui être refusée.



IV -NOTIONS GENERALES SUR LA Vème REPUBLIQUE

- il peut dissoudre l'Assemblée nationale (Art 12) et adresser un message aux 2 assemblées (Art 18).
- il peut faire appel à la procédure référendaire (Art 11 ou Art 89), prendre des mesures exceptionnelles (Art 16).
- gouvernement : (art 20)
- Détermine et conduit la politique de la Nation.
- Dispose de l'Administration et de la force armée.



IV -NOTIONS GENERALES SUR LA Vème REPUBLIQUE

- Le premier ministre : (art 21)
 - Dirige l'action du gouvernement.
 - Est responsable de la Défense nationale.
 - exerce le pouvoir réglementaire.
 - assure l'exécution des lois.
- Le Président de la République préside le Conseil des ministres, le 1er ministre le Conseil de cabinet.



V L'organisation judiciaire

- Rendre la justice est l'une des fonctions de l'Etat.
- Le service public de la justice comprend :
 - - Des organes : les juridictions, qui forment l'un des cadres de la vie juridique ;
 - Elles ont pour mission de dire le droit dans les litiges qui leur sont soumis.
 - - Un personnel qui concourt au fonctionnement de ces organes et rend la justice en respectant des règles particulières de procédure.



V L'organisation judiciaire

- **I - LES JURIDICTIONS ETATIQUES**

- Elles comprennent 2 "ordres" de juridictions : les tribunaux administratifs, auxquels est confié le jugement des litiges administratifs, les tribunaux judiciaires qui sont compétents pour juger les litiges entre particuliers.
- A l'intérieur de chaque ordre, il existe une hiérarchie entre les tribunaux : ce sont les degrés de juridiction : premier degré , second degré et cassation.
- **A - Les 2 ordres de juridictions**
- La distinction entre l'O.A et l'O.J. est la conséquence du principe de la séparation des pouvoirs : l'exécutif (l'administration) ne peut donner des ordres au pouvoir judiciaire et inversement le judiciaire ne saurait sanctionner ni critiquer les actes du pouvoir exécutif.



V L'organisation judiciaire

- 1) Les juridictions administratives
- En principe relève de la compétence administrative, tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des S.P., que l'administration agisse par voies de contrats ou de décisions administratives, dès lors qu'elle utilise ses prérogatives de P.P.
- Les juridictions administratives comprennent : le CE, les Cours d'Appel Administratives, les Tribunaux administratifs, la cour des comptes.



V L'organisation judiciaire

- La délimitation de la compétence des juridictions administratives étant parfois incertaine, des conflits peuvent surgir entre celles-ci et les tribunaux judiciaires.
- Ils sont réglés par le tribunal des conflits, juridiction paritaire composée de 3 conseillers d'Etat et de 3 conseillers à la Cour de cassation



V L'organisation judiciaire

- 2 - Les juridictions judiciaires
- De 2 types : répressives ou civiles
- **a) Les juridictions répressives**
- Elles ont pour fonction de punir les individus coupables d'infractions, en les condamnant à des peines, corporelles et pécuniaires.
- Tribunal de simple police : juge les contraventions, Cour d'appel, chambre correctionnelle
- Tribunal correctionnel : juge des délits, Cour d'appel, chambre correctionnelle.
- Cour d'assises : les crimes : cour de cassation, chambre criminelle²⁹



V L'organisation judiciaire

b) Les juridictions civiles

- Sont organisées suivant une hiérarchie qui permet l'exercice des voies de recours contre les décisions rendues par une 1ère juridiction, devant des juges plus nombreux et plus anciens.
- Cette hiérarchie comporte "3 niveaux" : 1er et 2e degré de juridiction et la Cour de Cassation.
- Elles connaissent essentiellement des litiges entre particuliers auxquels le droit privé est applicable. Entre ces différentes juridictions les procès sont répartis en application des règles de compétences.



V L'organisation judiciaire

- 1 - Compétence d'attribution
- (rationae materiae)
- Détermine la répartition des affaires en fonction de la nature et l'importance du litige.
- ex : 1 litige commercial tribunal de Commerce., un divorce TGI, problème patron salarié Conseil de prud'hommes. (selon le montant TI ou TGI).
- 2 - Compétence territoriale
- (rationae loci)
- Fixation du lieu où doit se juger le procès entre tous les tribunaux de France compétents rationae materiae.
- Art. 59 CPC : le tribunal compétent est en principe celui du domicile du défendeur.



V L'organisation judiciaire

- **Le premier degré de juridiction**
- Il comporte des tribunaux de droit commun, appelés TGI et des tribunaux d'exception (T. Cour, TI, C. Prud'hommes)
- Ex : TGI Paris : environ 500 magistrats (dont une centaine au Parquet, le reste au Siège).
- 100 000 affaires/an, 31 chambres ayant au moins 2 sections chacune. Il a de plus une exclusivité de compétence dans un certain nombre de matières, sujettes aux contentieux les plus spectaculaires.



V L'organisation judiciaire

- - **Second degré de juridiction : l'appel**
- Le 2ème degré est constitué par C.A.
- Compétence d'attribution : appel des jugements rendus par :
 - - les TGI,
 - - les tribunaux d'exception.
- Compétence territoriale : Tribunal situés dans leur ressort territorial
- Rôle : - Réexaminer les jugements,
 - - appréciation des faits,
 - - application correcte des règles de droit.



V L'organisation judiciaire

- **La cour de cassation**
- Elle est au sommet de la hiérarchie, elle est unique et siège à Paris.
- La cour de cassation ne constitue pas un 3ème degré de juridiction, car elle ne juge pas le fond du procès. Son rôle est de juger la conformité des décisions aux règles de droit : elle recherche si les jugements et arrêts qui lui sont soumis présentent un vice de forme ou de procédure ou s'il a été fait une fausse application de la loi.
- La cour de cassation est "juge du droit et non du fait".
- La cour de cassation comprend 6 chambres dont 5 civiles et une criminelle (3 civiles, 1 sociale, 1 commerce).
- Le déroulement d'un pourvoi en cassation est complexe (...).



V L'organisation judiciaire

- **II - LE FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS**

- **A - Le personnel des juridictions**

- Il comprend :

- - les magistrats,
- - les auxiliaires de la justice.

- **1 - Les magistrats**

- Il existe plusieurs catégories :

- - fonctionnaires / élus par leur justiciable,
- - les uns rendent la justice magistrats du siège ou « magistrature assise » / les autres représentent l'Etat le parquet ou « magistrature debout » ou ministère public.



V L'organisation judiciaire

- Ex : Magistrat du siège :
 - - juges du tribunal du commerce,
 - - conseillers des prud'hommes,
 - - juges des tribunaux (TI, TGI),
 - - conseillers à la cour d'appel, cour de cassation.
- Ministre public :
 - - procureur de la république (TGI),
 - - procureur général,
 - - substituts.



V L'organisation judiciaire

- 2 - Les auxiliaires de justice
- - avocats ont pour fonction la postulation, la plaidoirie, la conciliation.
- - Officiers ministériels
- avocats de la cour d'appel,
- huissiers de justice,
- avocats à la cour de cassation et au conseil d'Etat,
- greffiers.
- Ils assistent les parties ou les juges



V L'organisation judiciaire

- **B - L'action en justice et la procédure**
- Le procès se déroule entre le demandeur (qui exerce son action en justice) et le défendeur.
- 1 - L'action en justice
- 3 conditions sont exigées du demandeur :
- Avoir un intérêt :
 - - juridique : l'action est un exercice de droit,
 - - pécuniaire ou moral,
 - - né et actuel,
 - - licite et moral.
- Avoir qualité pour agir, ont qualité pour agir :
 - - les titulaires du droit,
 - - ses héritiers,
 - - ses créanciers
 - - son représentant en justice.
- Etre capable d'ester en justice.



V L'organisation judiciaire

- 2 - La procédure
- **a) Caractères généraux**
- La procédure civile est :
 - - publique (exceptions : divorce, recherche de paternité...)
 - - contradictoire,
 - - écrite pour les conclusions et orale pour les plaidoiries,
 - - accusatoire (neutralité du juge et seules les parties ont l'initiative).
- L'action en justice donne naissance à un procès qui se déroule selon le nouveau code de procédure civile que l'on nomme instance.



V L'organisation judiciaire

- **b) Déroulement de la procédure de l'instance**
- L'instance comprend les formalités suivantes :
- Demande introductive d'instance : formée par le demandeur par assignation du défendeur. Indique l'objet.
- Mise au rôle : inscription de l'affaire au "rôle" du tribunal. Désignation d'un juge.
- Avenir : acte par lequel l'avocat du demandeur invite celui du défendeur à déposer ses conclusions en défense.
- Communication des pièces : la procédure étant contradictoire, les avocats affrontent leurs plaidoiries, les documents.
- Audience : plaidoirie des avocats en public (en général). Eventuellement, le parquet présente ses observations.
- Jugement : rendu soit immédiatement, soit en audience ultérieure.



V L'organisation judiciaire

- Le jugement comporte :
 - - des visas : références aux textes législatifs.
 - - des motifs : argumentation du tribunal.
 - - un dispositif : décision du tribunal c'est à dire la solution donnée au procès.



V L'organisation judiciaire

- **c) Les voies de recours**
- On distingue :
 - - l'opposition : recours réservé au plaideur défaillant du procès.
 - - l'appel : interjeté dans le mois qui suit la signification du jugement lorsque le procès n'est pas rendu en premier
 - - le pourvoi en cassation : formé dans les 2 mois qui suivent la signification de la décision définitive.



V L'organisation judiciaire

- Une décision est définitive :
 - - soit lorsqu'elle est rendue en dernier ressort,
 - - soit lorsque toutes les voies de recours sont épuisées,
 - - soit lorsque leurs délais d'exercice sont écoulés.



V L'organisation judiciaire

- ***d) Effets de jugements***
- Les jugements ont force exécutoire et autorité de la chose jugée.
- 1 - La force exécutoire
- Elle permet à la partie gagnante de procéder aux mesures d'exécution (saisies, expulsions).
- Il faut que le jugement soit connu par la partie perdante et définitif.



V L'organisation judiciaire

- 2 - L'autorité de la chose jugée
- Ce qui a été jugé par une décision définitive ne peut être remis en cause par une nouvelle instance.
- L'autorité de la chose jugée suppose un procès :
 - - porté devant les juges de même degré (les voies de recours, tant exercées devant des juges différents sont possible).
 - - ayant même cause et même objet
- identité d'objet le droit réclamé doit être le même.
- identité de cause la règle de droit invoquée doit être la même.
 - - engagée entre les mêmes plaideurs (la chose jugée est en principe relative, toutefois, certaines décisions ont une autorité absolue).



VI LA NOTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

- C'est l'aptitude à être sujet de droit.
- La personne juridique est titulaire de droits (ester en justice, contracter, vendre...) et soumise à des obligations (Ex : s'endetter, élever ses enfants).
- Elle est identifiée par un nom, un domicile et une nationalité
- Tout être humain a la personnalité (pas les choses inanimées, ni les animaux).



VI LA NOTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

- LES DIFFERENTES SORTES DE PERSONNES JURIDIQUES

- On recense :
- Les personnes physiques : tous les êtres humains (toute race, sexe, religion : cf. Constitution).
- Les personnes morales : organismes sociaux qui représentent une collectivité d'intérêts, des groupes d'individus (associations) ou de biens (fondations).

Dans une approche du droit des affaires, nous allons définir les différentes catégories de personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale ou para commerciale.



VI LA NOTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

- LES EFFETS COMMUNS
- La personnalité juridique confère des caractéristiques spécifiques à chacune des personnalités (physiques ou morales) mais aussi des caractéristiques communes.
- des éléments d'identifications :
 - - nom / raison sociale
 - - domicile / siège
 - - nationalité.
 - - un patrimoine
- une vie juridique propre :
 - - défense d'un intérêt collectif :
 - - droit de la personnalité
 - - défense des libertés individuelles
 - - respect de la vie privée.



VI LA NOTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

- EXISTENCE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE
- ***A - Acquisition de la personnalité***
- **1° - Pour les personnes physiques**
- Par la naissance (déclaration à l'état civil) l'enfant doit être né et viable.
- L'enfant conçu ou même à naître peut être apte à recueillir des droits (MAXIME INFANS - CONCEPTUS).
- **2° - Pour les personnes morales**
- Par la volonté privée (signature des statuts)
- Par la publicité (immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, déclaration à la préfecture pour les associations)
- (Pendant la période constitutive la personne morale en cours de formation a déjà une existence).



- ***B - Extinction de la personnalité***
- **1° - Pour les personnes physiques**
- Par la mort (déclaration en mairie). Mais la personnalité se prolonge après le décès : testament.
- Disparition (cf. déf. lexicque) / absence : incertitude (cf. P. Dedieuleveult)
- Un jugement déclaratif d'absence ou de décès produit tous les effets d'un décès : ouverture de succession.
- **2° - Pour les personnes morales**
- Par la dissolution (disparition de l'objet ou expiration du délai prévu).
- Par jugement, à titre de sanction. Mais la personnalité survit pendant les opérations de liquidation peut préserver les droits des tiers.



VI LA NOTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

- **C - Classification des personnes morales**
-
- On distingue des personnes morales
- **de droit public** : les collectivités publiques (Etat, région, département, commune).
- les établissements publics (lycées, universités, hôpitaux, C.C.I.).
- **de droit privé** : les groupements de personnes (sociétés, associations, GIE).
- les groupes de biens (fondations).



VI LA NOTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

- ***D - Les personnes morales de droit privé***
- **1° - La société**
- C'est une personne morale dont les membres ont mis en commun des biens, leur travail, de l'argent...
- On distingue les sociétés civiles et les sociétés commerciales.
- Ces dernières peuvent être rangées en 2 catégories :
 - sociétés de personnes (les associés sont solidairement responsables du passif de la société).
 - sociétés de capitaux (les associés sont responsables dans la limite de leur apport).
- L'article 1832 du code civil en donne la définition.



VI LA NOTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

- **2° - L'association** (régie par la loi du 01/07/1901)
-
- C'est un groupement dont les membres (sociétaires) poursuivent en commun un but non lucratif (culturel, charitable, politique...).
- On rencontre 3 degrés dans l'acquisition de la personnalité :
- absence de personnalité morale : le groupement s'effectue sans formalités, pas de déclaration au J.O. ; les biens sont en indivision entre tous les membres.



VI LA NOTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

2° - **L'association** (régie par la loi du 01/07/1901)

- acquisition de la petite personnalité morale : déclaration à la préfecture du lieu de son siège (inscription au J.O.).
- acquisition de la grande personnalité morale : si le groupement obtient une reconnaissance d'utilité publique (décret du CE) en fonction de son utilité et de ses ressources. L'association peut alors recevoir des dons, des legs en plus des cotisations de ses membres.
- **Exception** : les syndicats professionnels acquièrent la capacité morale la plus complète dès le dépôt de leurs statuts à la mairie.
- Ils ont la capacité d'acquérir sans limitation (ils négocient les conventions collectives de leur profession).



VI LA NOTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

- **3° - Le groupement d'intérêt économique (GIE)**
- Technique de collaboration entre entreprises instituée par une ordonnance de 1967.
- Mettre en œuvre tous les moyens pour faciliter ou développer l'activité économique de ses membres.
- Loi du 13/06/88 : G.E.I.E (Européen).
- C'est une formule intermédiaire entre l'association et la société.
- Sans être à but lucratif, ils ne sont pas cependant à caractère désintéressé.



VI LA NOTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

- **4° - Les groupements de biens : les fondations**
- La fondation est l'affectation à perpétuité d'une masse de biens à une œuvre d'intérêt général.
- Le fondateur effectue une donation ou un legs.
- Seule la fondation d'utilité publique acquiert une personnalité morale.
- La loi du 23/07/87 sur le mécénat a encouragé le développement des fondations.



VI LA NOTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

Les principales formes juridiques d'entreprise

Les personnes physiques exerçant une
activité professionnelle

- **L'entreprise individuelle**
- *L'auto entrepreneur*
- **L'EIRL**



VI LA NOTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

Les principales formes juridiques d'entreprise

Les personnes physiques exerçant une activité professionnelle

- L'entreprise individuelle :

C'est la forme la plus répandue, cependant, elle est loin d'être uniforme.

Toute personne majeure peut créer une entreprise individuelle.

Sauf exceptions (fonctionnaire, incapable majeur, personne exerçant une profession incompatible avec une activité commerciale – notaire, expert-comptable, avocat, huissier de justice, médecin, architecte...)

Les formalités préalables et nécessaires à sa formation sont (assez) simples (...)



VI LA NOTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

Les principales formes juridiques d'entreprise

Les personnes physiques exerçant une activité professionnelle

- **L'EIRL :**

Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée

Forme la plus récente (2011). Elle a pour objet de sécuriser en partie le patrimoine de l'entrepreneur en raison de la notion de patrimoine d'affectation qui n'existait pas jusqu'à présent en droit français à la différence du droit allemand (...).

L'auto entrepreneur : créé en 2009, il ne s'agit pas d'une forme mais d'un régime. L'objectif est de permettre à toute personne majeure d'entreprendre et de tester une activité.



VI LA NOTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

Les principales formes juridiques d'entreprise

Les formes sociétaires d'entreprises

- **La SARL**
- L'EURL
- La SA
- **La SAS/ SASU**
- La SNC
- La SCA
- La SCS
- La SCOP (SCOP SARL –SCOP SA)



VI LA NOTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

Les principales formes juridiques d'entreprise

Les formes sociétaires d'entreprises

- **La SARL : Société à Responsabilité Limitée**

Ce fut pendant plusieurs dizaines d'années la star des formes sociétaires d'entreprise.

Ce qui a contribué à son succès, c'est que le risque encouru est connu à l'avance : on perd au pire ce que l'on a investi.

2 associés au minimum 100 au maximum (...).

La durée de vie théorique d'une SARL est de 99 ans. Mais elle peut être prolongée grâce à un élixir juridique : la décision de l'assemblée générale des associés !

Elle est dirigée par un ou plusieurs gérants qui la représentent.

Le gérant n'est pas un commerçant, c'est un mandataire social représentant une société commerciale (la SARL).

Le gérant est une personne physique.



VI LA NOTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

Les principales formes juridiques d'entreprise

Les formes sociétaires d'entreprises

- **La SARL : Société à Responsabilité Limitée**

La SARL a un capital (c'est la garantie des créanciers) (...)

Les personnes qui apportent du capital sont appelés des associés.

Le capital peut revêtir 3 formes :

Numéraire (argent) ;

Nature (bien matériel – ordinateur ou immatériel – brevet) ;

(...)

Industrie (faux ami, il s'agit du travail d'un associé). (...)



VI LA NOTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

Les principales formes juridiques d'entreprise

Les formes sociétaires d'entreprises

- **La SARL : Société à Responsabilité Limitée**

Depuis 2003, il n'y a pas de montant minimum de capital !

Les associés sont réunis une fois par an en assemblée générale pour examiner les comptes de la société et pour approuver (ou non) le rapport d'activité du gérant. Si ce rapport (et donc les comptes) est approuvé, les associés donnent le quitus au gérant.

Les décisions sont prises à la majorité simple ou à la majorité qualifiée (renforcée) pour les décisions considérées comme très importantes (ex. : admission d'un nouvel associé).



VI LA NOTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

Les principales formes juridiques d'entreprise

Les formes sociétaires d'entreprises

- L'EURL : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
- A ne pas confondre avec l'EIRL !
- C'est la cousine germaine de la SARL (...)



VI LA NOTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

Les principales formes juridiques d'entreprise

Les formes sociétaires d'entreprises

- La SA : Société Anonyme

C'est la société symbole du Capitalisme dans toute sa splendeur (« Enrichissez-vous » - Guizot prédécesseur de J-M Ayrault) et dans toute son horreur (« rentabilité et productivité au-dessus de l'humanité »).



VI LA NOTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

Les principales formes juridiques d'entreprise

Les formes sociétaires d'entreprises

- **La SAS – La SASU**
- La SCOP (SARL ou SA)
- La SNC
- La SCA
- La SCS



VI LA NOTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

Les principales formes juridiques d'entreprise

Les formes particulières d'entreprises

- La franchise
- La concession
- Le holding
- L'accord d'entreprise (JV)



VII Quelques articles fondamentaux

- **Art. 1101 CC** : « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose »



VII Les articles fondamentaux

- **Art. 1102 CC** : « le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres »
- **Art. 1104 CC** : « Il est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle. Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est aléatoire. »



VII Quelques articles fondamentaux

- **Art. 1106 CC** : « Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose. »
- **Art. 1134 CC** : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.
- Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »



VII Quelques articles fondamentaux

- Art. 1382 CC : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».



Les articles fondamentaux

- Art. L.132-1 C. Cons. Al.1 « Dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer au détriment du non professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. »

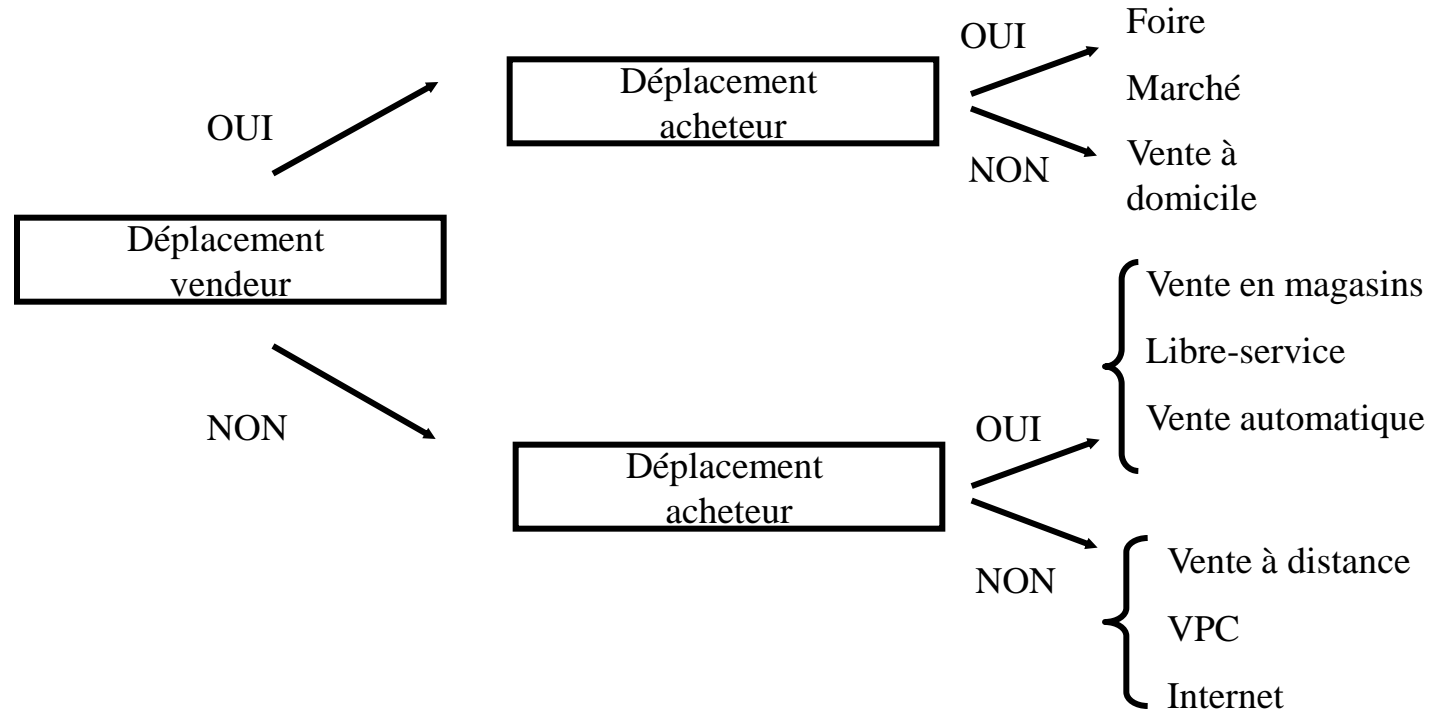


Bon à savoir :

- L'organisation de l'humanité en groupes, puis en tribus, en villages, en villes et enfin en Etats résulte du fait que les hommes se sont aperçus qu'être unis leur permettait d'être plus forts et de mieux affronter les dangers.
- Parallèlement les hommes se sont rendus compte que si chacun exerçait une activité au profit de la communauté tout le monde y gagnait.
- De là sont nés les échanges plus profitables à tous plutôt que la guerre qui ne procure qu'un avantage relatif pour le vainqueur.



VIII LES DIFFERENTES FORMES DE VENTE en fonction du déplacement de l'acheteur et ou du vendeur





IX Les contrats

- **A - Classification : les obligations**
- On peut les classer :
- suivant leur objet :
- - faire
- - ne pas faire
- - donner



IX Les contrats

- **A - Classification : les obligations**
- Suivant leurs effets :
- Obligation de résultat : obtenir 1 résultat déterminé. ex : livrer une marchandises en bon état au jour et au lieu prévu.
- Obligation de moyen : celui qui la doit s'engage à tout mettre en oeuvre pour parvenir au résultat souhaité mais ne peut garantir qu'il y parviendra.
-
- Suivant leur source :
-
- - acte juridique : manifestation intentionnelle de volonté destinée à réaliser certain effets de droit (ex : contrat, testament...).



IX Les contrats

- **A - Classification : les obligations**

Suivant leur source :

- - Fait juridique : faits ou événements qui entraînent des conséquences juridiques.
- Volontaire délits (vols, abus de confiance...)
- dus à l'imprudence et à la négligence quasi-délict (exemple : excès de vitesse)
- Indépendants de volonté quasi contrat.
- - Obligations légales : s'imposent aux particuliers par la seule volonté du législateur.



IX Avant de définir le contrat de vente, il faut définir le contrat

- Le contrat se définit comme « un accord de volonté entre les parties », cet accord se traduisant par des obligations à la charge des parties.
- Ce qui signifie qu'un contrat n'est pas nécessairement écrit, en revanche, un contrat écrit facilite la preuve.
- Il existe de nombreux contrats parmi lesquels :



IX Classification des contrats

- **Le contrat synallagmatique** : (ou bilatéral ou multilatéral), obligations réciproques des deux parties
- **Le contrat unilatéral**, obligation à la charge d'une seule des deux parties
- **Le contrat à titre onéreux**, avantages pour les deux parties, pour une il est financier
- **Le contrat à titre gratuit**, une partie accorde à l'autre un avantage sans contrepartie



IX Classification des contrats

- **Le contrat commutatif** : prestations fixées au moment de la conclusion du contrat
- **Le contrat aléatoire**, les prestations peuvent varier en fonction d'un événement.
- **Le contrat consensuel** : l'accord des volontés suffit



IX Classification des contrats

- **Le contrat formel ou solennel**, respect de certaines formes
- **Le contrat réel**, remise d'une chose
- **Le contrat de gré à gré**, discussion des clauses
- **Le contrat d'adhésion**, une partie impose les clauses à l'autre (...)
- **Le contrat individuel**, n'engage que les parties qui ont donné leur consentement



IX Classification des contrats

- **Le contrat collectif**, s'applique à plusieurs personnes (ex : convention collective en droit du travail)
- **Le contrat instantané**, exécution des obligations en une seule fois
- **Le contrat successif**, étalé dans le temps.
- **Le contrat nommé**, la loi lui a donné un nom
- **Le contrat innommé**, non prévu par la loi



X L'effet relatif du contrat

- Le contrat ne produit des **effets qu'entre les parties**, c'est l'effet relatif du contrat.
- Cependant il y a quelques exceptions pour les ayants cause à titre universel (les héritiers), les ayants cause à titre particulier (personne qui bénéficie de la transmission d'un droit) et les cas de stipulation pour autrui (convention passée en faveur d'un tiers)



Vidéo l'Or bleu : relations contractuelles entre professionnels et particuliers

- 1 Les prix sont-ils fixés à la tête du client ? Pourquoi ?
Justifiez
- 2 Quelle est la nature des contrats passés entre bateliers et touristes ?
- 3 Quelle est la nature de la responsabilité des fournisseurs (bateliers, bateaux de luxe, club de plongée, voyageur) ?
- 4 Le refus de vente est-il légal pour les clubs de plongée ?